

(2) Aux fins des articles 38B à 38E, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

- a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;
- b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;
- c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;
- d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le même particulier ou la même corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;
- e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la compagnie;
ou
- f) les deux actionnaires sont associés au sens où l'entendent les alinéas a) à e) avec le même actionnaire.

(3) Aux fins des articles 38B à 38E, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des non-résidents, l'action est réputée détenue par un non-résident.

38B. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres dont fait mention l'article 107 un transfert d'une action du capital social de la compagnie à un non-résident

- a) si, lorsque toutes les actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépassent vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents;
- b) si, lorsque toutes les actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représentent vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert devait amener la totalité des actions de capital détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;
- c) si, lorsque toutes les actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépassent dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par le non-résident et par les autres actionnaires associés avec lui, s'il en est; ou
- d) si, lorsque toutes les actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représentent dix pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert devait amener la totalité des actions détenues par le non-résident et par les autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.